

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.824 du 16 décembre 2010

A.158.198/VIII-4828

En cause : **SOUMILLON** Marc,
ayant élu domicile au
Syndicat Libre de la Fonction Publique,
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public La Poste,
Centre Monnaie
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 décembre 2004 par Marc SOUMILLON
qui demande l'annulation :

- "- de la décision contenue dans la lettre du 10 septembre 2004 dans laquelle il est indiqué que la candidature de la partie requérante à la fonction de «Employé administratif» n'a pas été retenue (...);
- de la décision contenue dans la lettre du 7 octobre 2004 dans laquelle il est indiqué que la candidature de la partie requérante à la fonction de «Employé administratif» n'a pas été retenue (...);
- de la décision émanant d'un organe inconnu désignant monsieur Patrick Kamierzski à la fonction de «Employé administratif» (...);
- du refus implicite de désigner la [partie] requérante à la fonction de «Employé administratif» (...)"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la
base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juillet 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 juin 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre
deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.